

Direction des Routes, des Transports  
et des Bâtiments  
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 15 1 9 2 3

portant limitation de vitesse sur la RD  
987 sur la commune de Saint Alban  
sur Limagnole

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 15-1146 du 3 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 987** dans la traversée du lieu dit « Le Galier » est excessive compte tenu de la configuration des lieux et de la présence d'accès riverains,

**Considérant** que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 987** :

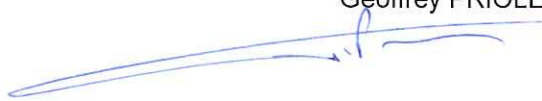
Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
<b>40+050</b>	<b>40+298</b>	<b>50 km/h</b>	<b>Rimeize ► Saint Alban</b>	
<b>40+269</b>	<b>40+042</b>	<b>70 km/h</b>	<b>Saint Alban ► Rimeize</b>	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Saint Chély-Aumont.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°07-0500 du 12/03/2007 et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Saint Chély-Aumont,  
Monsieur le Maire de la commune de **Saint Alban sur Limagnole**,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **05 AOUT 2015**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Geoffrey PRIOLET



Acte exécutoire  
Mende, le **05 AOUT 2015**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Geoffrey PRIOLET

